

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DLH 399-1 Réalisation groupe « Cité Bonnier » (20e) d'un programme de requalification des espaces extérieurs et amélioration de la qualité de service par Paris Habitat OPH.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de requalification des espaces extérieurs et amélioration de la qualité de service sur le groupe « Cité Bonnier » à réaliser par Paris Habitat OPH, 140 à 156 rue de Ménilmontant et 16 à 32 rue Hélène Jakubowicz (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 30 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de requalification des espaces extérieurs et amélioration de la qualité de service sur le groupe « Cité Bonnier » à réaliser par Paris Habitat OPH, 140 à 156 rue de Ménilmontant et 16 à 32 rue Hélène Jakubowicz (20e).

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 919.958 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO